

## Arrêt

**n°59 058 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 20 avril 2009 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 21 octobre 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 48.199 du 17 septembre 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un cousin qui vous informe de la situation en Mauritanie et qui vous a fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 04 octobre 2010.*

## *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 10 novembre 2010 pp. 4 et 6). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison d'incohérences et d'invraisemblances au sein de vos propos, tant en ce qui concerne la relation homosexuelle à la base des faits invoqués qu'en ce qui concerne les faits invoqués eux-mêmes. Le Commissariat général a mentionné que les documents déposés, à savoir une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux lettres privées (de votre soeur et de votre cousin) et des documents relatifs à des associations des personnes homosexuelles, ne permettaient pas de renverser le sens de la décision. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et qu'au vu de tous les éléments relevés, il n'était nullement convaincu ni de la réalité des faits ni de la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue en Mauritanie. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir divers documents de l'association Tels Quels, association des gays et des lesbiennes et du courrier émanant de votre soeur et de votre cousin. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 septembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous déposez une carte d'identité nationale établie à Kaedi le 24 avril 2001 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de*

*vosre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.*

*Vous présentez également une lettre du 06 août 2010 de votre cousin (inventaire des documents déposés, document n° 4) pour attester que vous êtes recherché, que votre cousin lui-même a des ennuis. Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Mauritanie.*

*A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « Message » et indiquant que vous êtes recherché, document émis par le commissariat de police de sebkha (sic) le 05 juin 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 3). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document, vous déclarez que votre cousin l'a lui-même reçu d'une tierce personne travaillant au commissariat de Sebkha mais dont vous ignorez l'identité (audition du 10 novembre 2010 p. 5). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).*

*Vous présentez également trois attestations de l'association Tels Quels datées du 1er octobre 2010, 03 novembre 2010 et 04 novembre 2010 ainsi qu'une revue de l'association Tels Quels du mois de juin 2010 dans laquelle vous apparaissez sur une photographie (inventaire des documents déposés, documents n° 2, 5, 6 et 7). Ces documents sont semblables à ceux que vous aviez déjà déposés au cours de votre première demande d'asile et pour lesquels le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers avaient estimé qu'ils n'étaient pas à même de rétablir le manque de crédibilité de vos propos. En effet, ces documents ne font que certifier votre participation à des activités de l'association Tels Quels mais ils n'attestent en rien de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez eue en Mauritanie remise en cause lors de votre première demande d'asile. De même, tel que mentionné dans le magazine Tels Quels, le fait d'être cité ou d'apparaître dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise.*

*Enfin, vous présentez des articles internet qui vous ont été transmis par votre assistant social, articles faisant référence à l'homosexualité ou à la situation générale en Mauritanie (inventaire des documents déposés, document n° 8). Ces documents ne font pas référence à votre situation personnelle, ce sont des documents à portée générale, ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant pour les personnes homosexuelles. Or, à cet égard, rappelons que la relation homosexuelle que vous invoquiez a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.*

*Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur*

*connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre cousin. Ainsi, vous avez appris que rien n'avait changé, que votre cousin avait été arrêté durant deux jours pour être interrogé sur vous mais vous ne pouvez situer cette arrestation dans le temps et qu'il lui était interdit de quitter Nouakchott (audition du 10 novembre 2010 p. 3). Votre cousin vous a également dit que vous étiez toujours recherché en Mauritanie. A ma question de savoir comment votre cousin sait que vous êtes toujours recherché, vous déclarez que des policiers passent dans sa boutique de temps en temps sans aucune précision de fréquence (audition du 10 novembre 2010 p. 4). Vous ignorez si vous êtes recherché ailleurs, votre cousin ne vous l'a pas dit (audition du 10 novembre 2010 p. 4). Outre le caractère vague de ces éléments, ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 20 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 48 199 du 17 septembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait le manque de crédibilité du récit de la partie requérante tant à l'égard de son homosexualité qu'à l'égard des événements relatés ; il estimait également que les documents produits au titre d'éléments nouveaux devant lui ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité du récit fourni ; il concluait n'être nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 4 octobre 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de

nouveaux documents, à savoir une carte d'identité, un courrier de son cousin, la copie d'un document intitulé « message », des documents émanant de l'association Tels Quels (trois attestations et une revue) et des articles Internet.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

### **4. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité et/ou sur sa détention au commissariat du 5<sup>ème</sup> à Febkha ».

### **5. Documents déposés devant le Conseil**

Le 14 février 2011, une employée de l'association Tels Quels a adressé au Conseil, par télécopie, la copie de plusieurs documents, dont il s'avère qu'ils sont identiques à ceux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile. Ces documents sont dès lors versés au dossier de la procédure mais ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux au sujet desquels le Conseil est tenu de se prononcer.

### **6. Discussion**

6.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue, d'une part, d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie - à savoir la copie d'un document intitulé « message » et une lettre de son cousin - et, d'autre part, d'établir la réalité de son homosexualité - à savoir des documents émanant de l'association Tels Quels (trois attestations et une revue) et des articles recueillis sur Internet. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard à ces documents.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la copie produite d'un document intitulé « message », dans laquelle celle-ci soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de l'éventuel caractère non authentique de ce document et qu'elle a rempli son obligation quant à la charge de la preuve, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard et d'apprécier si le cumul des documents produits ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée renvoie à cet égard à un document versé au dossier administratif, dans lequel plusieurs constats amoindrissent la force probante du document en question. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que le document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ce document devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne

trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant du courrier adressé à la partie requérante par son cousin, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier de nature privée. Dans la mesure où la copie du document intitulé « message » produit par la partie requérante ne présente pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul courrier, qui vise à décrire le harcèlement dont le cousin de la partie requérante ferait l'objet en conséquence des faits relatés.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant aux documents émanant de l'association Tels Quels, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que si ceux-ci certifient la participation de la partie requérante à des activités organisées par cette association, ils n'attestent en rien de son orientation sexuelle. L'attestation rédigée par le directeur du Service d'éducation permanente de cette association, plus individualisée, ne fait état quant à elle que de l'implication de la partie requérante dans des activités et du récit dont il a fait part, mais ne témoigne nullement de la réalité de son homosexualité. Enfin, les articles de presse produits par la partie requérante, qui sont d'ordre général, ne peuvent, eu égard à ce qui précède, suffire à rétablir la crédibilité du récit de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

6.3.2. L'argumentation de la partie requérante quant au motif de la décision attaquée relatif aux déclarations qu'elle a produites à l'appui de sa seconde demande d'asile, dans laquelle elle se borne à répéter celles-ci, ne peut suffire à remettre en cause le constat posé, à juste titre, par la partie défenderesse, selon lequel, les faits relatés lors de la première demande d'asile de la partie requérante n'ayant pas été jugés crédibles, ces déclarations ne peuvent établir à elles seules la réalité d'événements subséquents liés aux mêmes faits.

6.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS